



Questions et réponses au sujet de la rétribution de reprise de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables

(Obligation de reprise et de rétribution selon l'art. 15, al. 3, let. a, L'Ene)

Quelles installations de production d'électricité ont droit à cette rétribution de reprise de l'électricité?

Les dispositions sur la rétribution de reprise de l'électricité s'appliquent à toutes les installations injectant du courant issu d'énergies renouvelables dans le réseau public, pour autant que la puissance de l'installation n'excède pas 3 MW ou que l'installation n'injecte pas plus de 5000 MWh par année. Cette réglementation vaut également pour les installations ayant bénéficié d'une rétribution unique, mais pas pour les installations participant au système de rétribution de l'injection («RPC»).

Qui paie la rétribution de reprise de l'électricité?

Le gestionnaire de réseau de la zone de desserte est tenu de reprendre et de rétribuer l'électricité.

Comment se calcule le montant de la rétribution de reprise de l'électricité?

Le gestionnaire de réseau et le producteur sont en principe libres de convenir d'une rétribution. S'il n'y a pas d'accord possible, la rétribution se fonde au minimum sur les coûts moyens du gestionnaire pour acquérir une énergie équivalente. Ces coûts se composent des coûts d'achat de l'électricité auprès de tiers et des coûts de production des propres centrales. Les différents éléments de l'achat d'électricité sont pondérés selon leur part respective dans le portefeuille d'achats.

Qu'est-ce qui a changé avec la nouvelle loi ou la nouvelle ordonnance sur l'énergie?

Auparavant, seuls les coûts d'achat d'électricité auprès de tiers étaient déterminants pour le montant de la rétribution. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les coûts de production des propres centrales sont aussi pris en compte.

Comment un producteur d'électricité peut-il contrôler si la rétribution respecte les prescriptions minimales?

Comme les coûts moyens d'achat des gestionnaires de réseau ne sont pas accessibles au public, les producteurs n'ont pas la possibilité de contrôler eux-mêmes si la rétribution respecte les prescriptions minimales. En cas de litige, la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) peut néanmoins établir les coûts moyens d'achat d'un gestionnaire de réseau.



Les tarifs réglementés de l'énergie donnent une indication indirecte sur les coûts moyens d'achat, car ils se basent sur ces coûts d'achat. Cependant, la méthode de calcul est différente (prise en compte de la plus-value écologique, coûts de la commercialisation, différences de couverture, déduction de l'approvisionnement de base), raison pour laquelle il n'existe pas de conformité directe entre le montant de la rétribution de reprise de l'électricité et les tarifs de l'énergie. Ces tarifs sont publiés en fonction de la zone de desserte sous www.prix-electricite.elcom.admin.ch.

Comment la plus-value écologique (garantie d'origine) est-elle rétribuée?

La rétribution de reprise de l'électricité concerne seulement «l'électricité grise» sans plus-value écologique. Le producteur peut commercialiser séparément la garantie d'origine, soit auprès du gestionnaire de réseau de la zone de desserte, soit auprès d'un tiers. Le gestionnaire de réseau n'est pas tenu de reprendre la garantie d'origine, mais il peut le faire pour l'intégrer par exemple à un produit local de courant vert.

Existe-t-il un aperçu géographique des rétributions de reprise de l'électricité?

Le portail www.pv-tarif.ch géré par l'Association des producteurs d'énergie indépendants (VESE) donne un aperçu des rétributions des différentes zones de desserte, pour autant qu'elles soient disponibles.

Pourquoi les rétributions de reprise de l'électricité varient-elles autant d'une zone de desserte à l'autre?

A l'instar des coûts d'achat de l'électricité, les rétributions varient aussi fortement d'une zone de desserte à l'autre. Cela est dû aux différents coûts d'achat de l'électricité pour les gestionnaires de réseau (sur le marché libre, via un fournisseur primaire, à partir des propres centrales), ainsi qu'aux diverses stratégies de promotion de la production locale d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Où sont inscrites les bases légales de ces rétributions de reprise de l'électricité?

Les bases légales de la rétribution de reprise de l'électricité se trouvent à l'art. 15 de la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et aux art. 10 à 13 de l'ordonnance sur l'énergie (OEn; RS 730.01).

A qui puis-je m'adresser pour des questions sur la rétribution de reprise de l'électricité?

Pour les questions sur la rétribution de reprise de l'électricité, les producteurs s'adressent en premier lieu à leur gestionnaire local de réseau. S'il n'y a pas d'accord possible, les parties peuvent s'adresser à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom), compétente en cas de litige (www.elcom.admin.ch, info@elcom.admin.ch). L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) répond aux questions générales concernant l'évolution de la législation sur la rétribution de reprise de l'électricité (Beat Goldstein, beat.goldstein@bfe.admin.ch).